

LBPAM ACTIONS EURO

PROSPECTUS COMPLET

(SICAV à catégories d'actions : action R et action E)

SOMMAIRE

Prospectus simplifié	p. 3
Note détaillée	p. 13
Statuts	p. 27

LBPAM ACTIONS EURO

(SICAV à catégories d'actions : action R et action E)

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte

- **Dénomination :** LBPAM ACTIONS EURO
- **Forme juridique :** Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français
- **Compartiment/nourricier :** non
- **Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation :** LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT
- **Autres délégués :**
 - **Gestionnaire comptable par sous-délégation :** CACEIS FASTNET
- **Dépositaire :** CACEIS BANK
- **Commissaire aux comptes :** MAZARS & GUERARD
- **Commercialisateur :** LA BANQUE POSTALE

Informations concernant les placements et la gestion

- **Classification :** Actions des pays de la Communauté européenne.
- **OPCVM d'OPCVM :** Inférieur à 10 % de l'actif net.

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion de la SICAV est d'offrir un portefeuille composé de valeurs de la zone euro à des souscripteurs qui souhaitent investir sur les marchés d'actions de la zone euro. L'action du gérant vise à obtenir, sur la période de placement recommandée, une performance supérieure à celle des marchés actions de la zone euro.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice Dow Jones EURO STOXX.

L'indice Dow Jones EURO STOXX est un indice large représentatif des marchés actions de la zone Euro. Il est calculé à partir d'un panier composé de valeurs boursières de la zone euro, pondérées par les capitalisations boursières. Les actions entrant dans la composition de cet indice sont sélectionnées sur leur capitalisation boursière, leur volume de transaction et leur secteur d'activité. L'indice s'efforce de respecter une pondération par pays et par secteur d'activité afin de refléter au maximum la structure économique de la zone euro. L'indice Dow Jones EURO STOXX n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui le composent.

La SICAV n'étant ni indicielle, ni à gestion indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

- **Stratégie d'investissement :**

Le choix des actions s'effectue en fonction de la qualité intrinsèque des sociétés ainsi que des perspectives d'évolution de leurs secteurs d'activité. La politique de gestion vise à sélectionner des titres dont le potentiel de valorisation et la capacité bénéficiaire sont estimés les plus attractifs.

Le processus d'investissement fait donc appel à différentes sources de performance :

- Les décisions concernant le choix de l'exposition actions et l'allocation sectorielle.
La gestion est orientée sur les marchés de la zone euro. Sur opportunité, des investissements peuvent être réalisés sur des valeurs d'autres zones géographiques présentant des perspectives particulièrement attractives.
- L'analyse fondamentale menant à la sélection de valeurs est réalisée selon le processus suivant :
 - Analyse financière et boursière de l'univers de valeurs,
 - Analyse des qualités intrinsèques de la société et de son management,
 - Contacts réguliers avec les dirigeants de sociétés (visites sur place) qui apportent leur contribution à l'élaboration des décisions.

Le risque associé à ces choix est pris en compte à chaque étape de la construction du portefeuille.

L'exposition du portefeuille aux actions est au minimum de 60 %. Cette exposition est obtenue par des investissements en direct, ou par le biais d'OPCVM (dans la limite de 10 % de l'actif net) ainsi que par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, tout en respectant un investissement de 75 % minimum en titres de sociétés et en parts ou actions d'OPCVM éligibles au PEA.

La sélection des titres s'effectue sans a priori sur la taille des sociétés. A l'image des valeurs présentes dans l'univers d'investissement, la gestion ne s'intéresse pas seulement aux principales capitalisations, même si les grandes capitalisations demeurent majoritaires dans le portefeuille.

La SICAV investit, dans la limite de 10 % de son actif net, en OPCVM français ou européens conformes, en OPCVM français non conformes (comme les FCPR ou les FCIMT) et dans des fonds d'investissement. La SICAV se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM gérés par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT ou une société liée.

En fonction des orientations de la gestion, la SICAV peut investir dans des OPCVM monétaires, et afin de créer de la valeur ajoutée, elle peut avoir recours à des fonds d'investissement spécialisés sur des zones géographiques, des secteurs ou des styles de gestion, ainsi qu'à des fonds d'investissement alternatifs sur actions ou dérivés actions. Afin d'augmenter l'exposition actions, la SICAV se réserve également la possibilité d'investir dans des OPCVM indiciels cotés (ETF ou trackers¹).

En fonction des conditions de marché et dans un but de réduction du risque, ou dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le gérant de la SICAV peut investir dans des titres de créance et autres instruments du marché monétaire, libellés dans une devise d'un pays membre de l'OCDE. Lors de leur acquisition, lorsqu'ils sont notés par l'une des trois agences de notation retenues, ces titres sont dits de catégorie "Investissement" (notés au minimum BBB- par Standard&Poor's, Baa3 par Moody's ou BBB- par Fitch). La SICAV ne peut détenir plus de 10 % de l'actif net en titres non notés. Certaines de ces émissions peuvent présenter des caractéristiques spéculatives.

Afin de mettre en œuvre des stratégies de couverture, d'exposition ou d'arbitrage auxquelles la SICAV a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement, la SICAV peut mettre en place des instruments financiers dérivés sur actions, indices, change, taux, OPCVM et fonds d'investissement dans la limite d'une fois l'actif, ainsi que des titres intégrant des dérivés (bons de souscription, warrants,...) sur actions, indices, change, taux ou OPCVM et fonds d'investissement dans la limite de 10 % de l'actif net.

La mise en œuvre de ces stratégies dépend du contexte des marchés financiers et de la valeur des actifs en portefeuille, et a pour but de couvrir le portefeuille contre des risques financiers ou de l'exposer.

Essentiellement à des fins de gestion de sa trésorerie, la SICAV se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, dans la limite de 25 % de l'actif net de la SICAV, et sur les emprunts d'espèces, dans une limite de 10 % maximum de l'actif. La SICAV peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (prises et mises en pension, prêts et emprunts de titres). Ces opérations ont vocation notamment à optimiser la gestion de la trésorerie, à améliorer la performance de la SICAV et à gérer l'exposition au risque de change.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".

La liste détaillée des actifs utilisés est précisée dans la note détaillée.

¹ OPCVM (fonds commun de placement, SICAV ou instruments équivalents émis sur le fondement de droit étranger) répliquant soit en direct soit par investissement les valeurs composant un indice (par exemple MSCI EMU, Eurofirst 80...) et négociable en continu sur un marché réglementé.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La SICAV relève de la classification "Actions des pays de la Communauté européenne". De ce fait, elle comporte principalement des risques liés à ses investissements sur les marchés d'actions de la Communauté européenne.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont :

- Risque actions : en raison de son objectif de gestion, la SICAV est exposée au risque actions. Ainsi, si les marchés actions auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser. Plus particulièrement, une baisse des marchés d'actions de la zone euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative de la SICAV plus importante et plus rapide.

L'exposition de la SICAV au risque actions des pays de la Communauté européenne est au minimum de 60 %.

- Risque que l'objectif de gestion ne soit pas atteint : la performance de la SICAV est susceptible de ne pas être conforme à son objectif de gestion.
- Risque de perte en capital : la SICAV n'offre pas de garantie en capital ; il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

La description des risques mineurs est précisée dans la note détaillée.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Les actions R sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques.

Les actions E sont plus particulièrement destinées aux personnes morales.

La SICAV s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent investir sur les marchés d'actions de la zone euro. Les investisseurs s'exposent ainsi aux risques listés au paragraphe "Profil de risque".

La SICAV peut servir de support d'unité de compte des contrats d'assurance-vie proposés par La Banque Postale et est éligible au PEA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans minimum mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

La durée de placement recommandée est au minimum de 5 ans.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

- **Frais et commissions :**

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille et au commercialisateur.

Action R et action E

Frais à la charge de l'investisseur prélevés, pour une action, lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème	
		Action R	Action E
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none">• 2,50 % ; taux maximum.• Néant pour le réinvestissement des dividendes dans les trois mois à compter du jour de leur mise en paiement.	<ul style="list-style-type: none">• Souscriptions auprès du réseau commercialisateur de La Banque Postale : 1,50 % pour les souscriptions inférieures ou égales à 75 000 euros, 1 % pour les souscriptions supérieures à 75 000 euros et inférieures ou égales à 150 000 euros, 0,80 % pour les souscriptions supérieures à 150 000 euros.• Souscription auprès d'autres commercialisateurs : 2 %.
		<ul style="list-style-type: none">• Néant pour les souscriptions effectuées par un actionnaire consécutives à une demande de rachat portant sur le même nombre de titres et la même valeur liquidative.	
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none">• Néant.	
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none">• Néant.	
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none">• Néant.	

- Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transaction et, le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

- Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV ;
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Action R et action E

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux Barème		
		Action R	Action E	
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Action R	1,196 % TTC maximum.	
		Action E	0,70 % TTC maximum.	
Commission de surperformance	Actif net	Action R	Néant.	
		Action E	20 % de la surperformance, nette de frais de gestion fixes de l'action E (*), réalisée par la SICAV sur une base annuelle depuis la Date de Référence précédente, par rapport à la progression réalisée par l'indice Dow Jones EURO STOXX dividendes réinvestis, dans la limite de 0,496 % TTC de l'actif net de l'action E. Les frais variables seront perçus même dans le cas d'une performance négative de l'indice. Dans le cas d'une sous-performance de la SICAV par rapport à l'indice, la provision pour frais de gestion variables fera l'objet d'un réajustement par le biais d'une reprise de provision plafonnée à hauteur de la dotation existante. Les frais de gestion variables seront provisionnés lors de chaque date de calcul de la valeur liquidative et seront prélevés à chaque Date de Référence. La Date de Référence initiale désigne la date de création de la catégorie d'action E, soit le 22 mars 2006. Les Dates de Référence suivantes désignent les dates de clôture de l'exercice en cours, à compter du dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de septembre 2007.	
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire	Produits	Assiette	Société de gestion	Dépositaire
	actions et obligations convertibles	transaction	0,06 % (plafonné à 3 000 € par transaction)	-
	futures marchés actions	lot	de 1 € à 4 €	-
	options marchés actions	prime	0,60 %	-
	opérations de change à terme	opération	-	32 €
	opérations swaps classiques	opération	-	46 €
	Obligations émises par les Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen	transaction	0,005 % du nominal de la transaction (plafonné à 10 000 euros)	-
	Autres obligations	transaction	0,01 % du nominal de la transaction (plafonné à 10 000 euros)	-
Dérivés organisés de taux	lot	2 euros maximum par lot	-	

(*) Actif net de l'action E : actif net de la SICAV pondéré par le poids relatif des actions E par rapport à l'ensemble des actions R et E.

Pour toute information complémentaire, se reporter à la note détaillée.

• Régime fiscal :

La SICAV est éligible au PEA.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de la SICAV ou de votre conseiller fiscal.

Informations d'ordre commercial

- **Conditions de souscription et de rachat :**

- Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : Les Bureaux de Poste.

- Fractionnement : les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en cent-millièmes.

- Montant minimum à la souscription: le montant minimum de la première souscription de l'action E s'élève à 50 000 euros, les suivantes seront au minimum de 10 000 euros.

- Dates et heures de réception des ordres : les ordres de souscriptions et de rachats, exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée, sont centralisés au plus tard à 13h (heure de Paris) auprès de CACEIS BANK, 1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13 - FRANCE.

Afin d'être en mesure de respecter l'heure limite de centralisation fixée ci-dessus, le réseau commercialisateur de La Banque Postale reçoit les ordres de souscriptions et de rachats jusqu'à 11h30.

Les autres réseaux communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

- **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de septembre.

- **Affectation des résultats :**

La SICAV est un OPCVM de capitalisation et/ou distribution pour les actions R et les actions E.

L'assemblée générale de la SICAV décide chaque année de l'affectation des résultats et de la possibilité de distribuer des acomptes.

La SICAV procède, en janvier-février, au paiement d'un dividende annuel de l'action R.

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidienne. La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.

- **Lieu et modalités de publication et de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative, les prix d'émission et de rachat peuvent être obtenus auprès de la société de gestion et du dépositaire.

La valeur liquidative est également disponible sur le site www.labanquepostale-am.fr.

- **Devise de libellé des actions :**

Euro.

Tableau récapitulatif des différentes catégories d'actions :

Catégories d'actions	Caractéristiques					
	Code ISIN	Distribution des revenus	Souscripteurs concernés	Durée minimale de placement recommandée	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
Action R	FR0000286320	Capitalisation et/ou distribution	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques	Supérieure à 5 ans	Néant	15,24 euros
Action E	FR0010305946		Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales		50 000 euros	10 000 euros

- **Date de création :**

La SICAV LBPAM ACTIONS EURO a été agréée par la Commission des opérations de bourse le 26 août 1993. Elle a été créée le 3 septembre 1993.

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de LBPAM ACTIONS EURO, les derniers documents annuels et périodiques, la "Politique de vote", les comptes annuels de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT, le rapport du conseil d'administration de la SICAV et le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (23-25 AVENUE FRANKLIN D. ROOSEVELT, 75008 PARIS).

Ces documents, à l'exception des comptes annuels de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT, du rapport du conseil d'administration de la SICAV, du rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote et des inventaires détaillés, sont également disponibles sur le site www.labanquepostale.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

Date de publication du prospectus : 23 avril 2007.

Le site de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

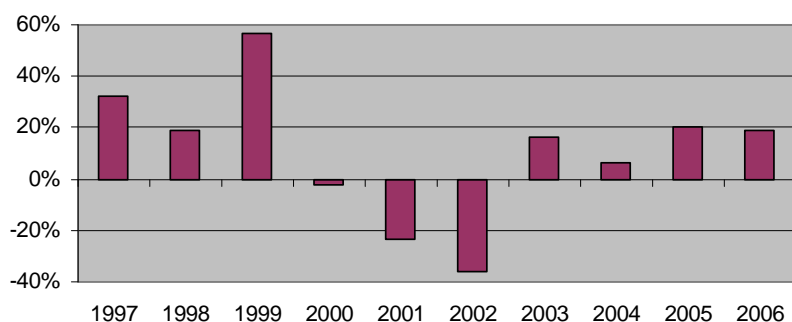
Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

Performance de la SICAV au 29/12/2006

Action R

Performances annuelles



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
LBPAM ACTIONS EURO	18,61 %	14,87 %	2,43 %
Indicateur de référence (*)	19,58 %	15,55 %	3,56 %

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et elles ne sont pas constantes dans le temps.

(*) L'indicateur de référence est l'indice Dow Jones EURO STOXX depuis le 30 septembre 2005. Il s'agissait de l'indice Dow Jones EURO STOXX TMI Growth du 16 janvier 2003 au 30 septembre 2005, et de l'indice composite 60 % SBF 120 + 40 % Dow Jones EURO STOXX jusqu'au 16 janvier 2003.

La performance de la SICAV est calculée coupons nets réinvestis. En revanche, celle de l'indicateur de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués.

La SICAV n'étant ni indicielle, ni à gestion indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

Présentation des frais facturés à la SICAV au cours du dernier exercice clos au 29/09/2006

Les frais facturés aux catégories d'actions de la SICAV sont les suivants

Action R

Frais de fonctionnement et de gestion	1,14 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0,00 %
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,00 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00 %
Autres frais facturés à la SICAV	0,25 %
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de surperformance	Sans objet
- commission de mouvement	0,25 %
Total facturé à la SICAV au cours du dernier exercice clos	1,39 %

Action E

Frais de fonctionnement et de gestion	0,63 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0,00 %
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,00 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00 %
Autres frais facturés à la SICAV	0,14 %
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de surperformance	0,00 %
- commission de mouvement	0,14 %
Total facturé à la SICAV au cours du dernier exercice clos	0,77 %

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions, et le cas échéant, de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à la SICAV

D'autres frais peuvent être facturés à la SICAV. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à la SICAV à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 29/09/2006

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0,19 % de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 0,00 % de l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	néant
Futures	0 %
Options	néant
Obligations	0 %
Swaps	néant
Titres de créance	60 %

LBPAM ACTIONS EURO

I - Caractéristiques générales

- **Dénomination : LBPAM ACTIONS EURO.**

Son siège social est au 23-25 AVENUE FRANKLIN D. ROOSEVELT, 75008 PARIS.

- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français constitué en France.

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

La SICAV LBPAM ACTIONS EURO a été créée le 3 septembre 1993 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Catégories d'actions	Caractéristiques						
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Durée minimale de placement recommandée	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
Action R	FR0000286320	Capitalisation et/ou distribution	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques	Supérieure à 5 ans	Néant	15,24 euros
Action E	FR0010305946	Capitalisation et/ou distribution	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales	Supérieure à 5 ans	50 000 euros	10 000 euros

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (23-25 AVENUE FRANKLIN D. ROOSEVELT, 75008 PARIS).

Ces documents sont également disponibles sur le site www.labanquepostale.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

II - Acteurs

- **Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation :**

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT

société anonyme à directoire et conseil de surveillance

agrée par la COB le 27 décembre 1995, sous le n° G P 95-15 en qualité de société de gestion de portefeuille

23-25 AVENUE FRANKLIN D. ROOSEVELT, 75008 PARIS, FRANCE

- **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des actions :**

CACEIS BANK

société anonyme à conseil d'administration

agrée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1^{er} avril 2005

1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13 - FRANCE

CACEIS BANK est en charge de la conservation des actifs de la SICAV, du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions et tenue de compte émetteur associé).

- **Commissaire aux comptes :**

MAZARS & GUERARD

société anonyme

IMMEUBLE LE VINCI, 4 ALLEE DE L'ARCHE, 92075 LA DEFENSE CEDEX, FRANCE

signataire : M. Jean-Gabriel RANGEON

- **Commercialisateur :**

LA BANQUE POSTALE

société anonyme à directoire et conseil de surveillance

34 RUE DE LA FEDERATION, 75115 PARIS CEDEX 15, FRANCE

- **Sous-délégués :**

Sous-délégation de gestion comptable :

CACEIS FASTNET

société anonyme

1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13, FRANCE

- **Conseillers :** néant.

- **Conseil d'administration :**

La liste des membres du Conseil d'Administration de la SICAV est mentionnée dans le rapport annuel de la SICAV, ainsi que les activités exercées par les membres des organes d'administration lorsqu'elles sont significatives par rapport à la SICAV.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du registre est assurée par CACEIS BANK.
- Droits de vote : 1 droit de vote par action.
- Forme des actions : au porteur.
- Décimalisation : les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en cent-millièmes.

- **Date de clôture :**

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de septembre.

- **Indications sur le régime fiscal :**

La SICAV est éligible au PEA.

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins values éventuelles liées à la détention des actions de la SICAV peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé à l'investisseur de s'adresser au commercialisateur ou à son conseiller fiscal.



III-2 Dispositions particulières :

- **Codes ISIN :**

Action R : FR0000286320

Action E : FR0010305946

- **Classification :** Actions des pays de la Communauté européenne.

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion de la SICAV est d'offrir un portefeuille composé de valeurs de la zone euro à des souscripteurs qui souhaitent investir sur les marchés d'actions de la zone euro. L'action du gérant vise à obtenir, sur la période de placement recommandée, une performance supérieure à celle des marchés actions de la zone euro.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice Dow Jones EuroStoxx.

L'indice Dow Jones EURO STOXX est un indice large représentatif des marchés actions de la zone Euro. Il est calculé à partir d'un panier composé de valeurs boursières de la zone euro, pondérées par les capitalisations boursières. Les actions entrant dans la composition de cet indice sont sélectionnées sur leur capitalisation boursière, leur volume de transaction et leur secteur d'activité. L'indice s'efforce de respecter une pondération par pays et par secteur d'activité afin de refléter au maximum la structure économique de la zone euro. L'indice Dow Jones EURO STOXX n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui le composent.

La SICAV n'étant ni indicielle, ni à gestion indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

- **Stratégie d'investissement :**

Stratégies utilisées

Le choix des actions s'effectue en fonction de la qualité intrinsèque des sociétés ainsi que des perspectives d'évolution de leurs secteurs d'activité. La politique de gestion vise à sélectionner des titres dont le potentiel de valorisation et la capacité bénéficiaire sont estimés les plus attractifs.

Le processus d'investissement fait donc appel à différentes sources de performance :

- Les décisions concernant le choix de l'exposition actions et l'allocation sectorielle sont prises au sein d'un comité d'investissement mensuel. Ce comité fait appel à des analyses macro et microéconomiques, et les choix stratégiques qui en découlent sont appliqués par l'équipe de gestion de la SICAV.
La gestion est orientée sur les marchés de la zone euro. Sur opportunité, des investissements peuvent être réalisés sur des valeurs de pays de la Communauté européenne ou candidats à l'Union européenne présentant des perspectives particulièrement attractives.
- L'analyse fondamentale menant à la sélection de valeurs est réalisée selon le processus suivant :
 - Analyse financière et boursière de l'univers de valeurs (valorisation relative, anticipations positives sur les bénéfices, changements de tendances à court terme des cours),
 - Analyse des qualités intrinsèques de la société et de son management. Sont privilégiées les sociétés gagnant des parts de marchés dans leur secteur, et qui disposent d'une stratégie de développement interne et/ou externe qui a déjà fait ses preuves. La qualité du reporting interne et externe de la société est aussi un critère de sélection.
 - Contacts réguliers avec les dirigeants de sociétés (visites sur place) qui apportent leur contribution à l'élaboration des décisions.

Le risque associé à ces choix est pris en compte à chaque étape de la construction du portefeuille.

La liste des actifs permettant de réaliser cette stratégie est décrite ci-dessous.

Techniques et instruments utilisés

Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions

En sa qualité de SICAV éligible au PEA, le portefeuille est investi au minimum à 75 % en titres de sociétés et en parts ou actions éligibles au PEA. Les titres de société éligibles au PEA sont ceux dont le siège social est établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) non membre de la Communauté européenne ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Les titres sont sélectionnés selon les critères présentés dans la stratégie d'investissement.

La gestion est orientée sur les marchés de la zone euro. Sur opportunité, des investissements peuvent être réalisés sur des valeurs d'autres zones géographiques présentant des perspectives particulièrement attractives. La sélection des titres s'effectue sans a priori sur la taille des sociétés. La gestion ne s'intéresse pas seulement aux principales capitalisations, même si les grandes capitalisations demeurent majoritaires dans le portefeuille. Le poids accordé aux grandes capitalisations par rapport aux capitalisations plus petites n'est pas figé, il varie en fonction des opportunités de marché et des valorisations relatives entre les différents titres.

- OPCVM et fonds d'investissement

Dans la limite de 10 % de l'actif net, la SICAV peut également investir en parts ou actions d'OPCVM français ou européens conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985, en OPCVM français non conformes (comme les FCPR ou les FCIMT) et dans des fonds d'investissement.

La SICAV se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM gérés par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT ou une société liée.

D'une part, dans le cadre de sa gestion de trésorerie, la SICAV peut avoir recours à des OPCVM monétaires.

D'autre part, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, la SICAV peut avoir recours :

- à des OPCVM ou fonds d'investissement spécialisés sur des zones géographiques particulières, des secteurs ou des styles spécifiques,
- à des OPCVM ou fonds d'investissement spécialisés sur les stratégies de gestion alternative sur actions ou dérivés actions,
- à des OPCVM ou fonds d'investissement sur devises, ayant pour but une gestion dynamique de la couverture et de l'exposition du risque de change, visant ainsi à réduire le risque global du portefeuille mesuré par sa volatilité,
- à des OPCVM indiciaires cotés (ETF ou trackers²), ayant pour but d'augmenter l'exposition actions.

Ces diversifications restent accessoires et ont pour but de créer de la valeur ajoutée et de diversifier le portefeuille.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

La SICAV peut investir dans des titres de créance et autres instruments du marché monétaire, libellés dans une devise d'un pays membre de l'OCDE (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés). Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Lors de leur acquisition, lorsqu'ils sont notés par l'une des trois agences de notation retenues, ces titres sont dits de catégorie "Investissement" (notés au minimum BBB- par Standard&Poor's, Baa3 par Moody's ou BBB- par Fitch).

La SICAV ne peut détenir plus de 10 % de l'actif net en titres non notés. Certaines de ces émissions peuvent présenter des caractéristiques spéculatives.

Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés afin de mettre en œuvre des stratégies de couverture, d'exposition ou d'arbitrage auxquelles la SICAV a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

- Futures et options sur actions ou indices actions sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, swaps de gré à gré à des fins de couverture, d'exposition ou d'arbitrage sur les actions ou indices actions.
- Swaps d'indices (dont la volatilité, dividendes et inflation) à des fins de couverture, d'exposition ou d'arbitrage sur taux, actions et change.
- Options et swaps sur OPCVM ou fonds d'investissement à des fins d'exposition.

² OPCVM (fonds commun de placement, SICAV ou instruments équivalents émis sur le fondement de droit étranger) répliquant soit en direct soit par investissement les valeurs composant un indice (par exemple MSCI EMU, Eurofirst 80...) et négociable en continu sur un marché réglementé.

- Futures et options de change sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré et change à terme à des fins de couverture, d'exposition ou d'arbitrage sur les devises.
- Futures et options de taux sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré et swaps de taux de gré à gré à des fins de couverture ou d'exposition sur taux .

L'ensemble de ces instruments est utilisé par la gestion afin de prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer aux risques liés aux secteurs d'activités et zones géographiques, ou de réaliser des arbitrages, pour poursuivre l'objectif de gestion de la SICAV.

Les arbitrages consistent en une combinaison ponctuelle d'une position de couverture et d'une position d'exposition sur deux sous-jacents différents (soit une position d'achat et une position de vente sur les sous-jacents que l'on souhaite arbitrer).

La limite de l'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100 % de l'actif net de la SICAV.

Titres intégrant des dérivés

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, la SICAV peut également investir, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans des titres intégrant des dérivés (bons de souscription, warrants, ...), sur taux, actions, indices, change ou OPCVM et fonds d'investissement.

Dépôts d'espèces

La SICAV se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, essentiellement à des fins de gestion de sa trésorerie, dans la limite de 25 % de l'actif net.

Emprunts d'espèces

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, la SICAV se réserve la possibilité d'intervenir sur les emprunts d'espèces dans une limite de 10 % maximum de l'actif.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

La SICAV peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (prises et mises en pension, prêts et emprunts de titres). Ces opérations ont vocation notamment à optimiser la gestion de la trésorerie, à améliorer la performance de la SICAV et à gérer l'exposition au risque de change. La SICAV peut intervenir sur des opérations de cession temporaire dans la limite d'une fois l'actif et sur des opérations d'acquisition temporaire dans la limite de 10 % de l'actif, la limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".

• Profil de risque :

La SICAV relève de la classification "Actions des pays de la Communauté européenne". De ce fait, elle comporte principalement des risques liés à ses investissements sur les marchés d'actions de la Communauté européenne.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont :

- Risque actions : en raison de son objectif de gestion, la SICAV est exposée au risque actions. Ainsi, si les marchés actions auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser. Plus particulièrement, une baisse des marchés d'actions de la zone euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.
Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative de la SICAV plus importante et plus rapide.
L'exposition de la SICAV au risque actions des pays de la Communauté européenne est au minimum de 60 %.
- Risque que l'objectif de gestion ne soit pas atteint : la performance de la SICAV est susceptible de ne pas être conforme à son objectif de gestion.
- Risque de perte en capital : la SICAV n'offre pas de garantie en capital ; il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Les risques mineurs sont les suivants :

- Risque de change : il provient du risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise référence du portefeuille, l'euro. Cette exposition peut être réduite par l'utilisation des différents instruments financiers

présentés dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cependant, une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'euro pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

- Risque de contrepartie lié à l'utilisation d'instruments dérivés : ce risque reste faible en raison de l'exigence de qualité dans le choix des contreparties.
- Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés : les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV. Toutefois, ces stratégies sont utilisées afin de prendre des positions dans un cadre de risque maîtrisé.
- Risques financiers liés aux placements sur des fonds d'investissement et à l'utilisation de stratégies de gestion alternative : les fonds d'investissements dans lesquels la SICAV investit ne présentent pas le même degré de sécurité, de transparence et de liquidité que les OPCVM français ou conformes à la directive 85/611/CEE. D'autre part, dans la mesure où certaines stratégies de gestion alternative peuvent s'exposer positivement ou négativement sur des actions ou des indices actions, elles induisent un risque actions supplémentaire. D'autres risques peuvent être générés par l'utilisation de ces stratégies de gestion alternative, comme le risque de taux, de volatilité, de crédit ou de change. Ce risque reste faible en raison du caractère accessoire de ces placements.
- Risque de taux lié aux variations des taux d'intérêt : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser de manière significative.
- Risque de crédit lié aux variations des rendements ou défauts de paiement relatifs aux émissions privées : un accroissement des écarts de rendement des émissions privées en portefeuille, voire un défaut sur une émission peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV. Ce risque reste faible en raison, à la fois du caractère secondaire des investissements sur des émissions privées et également de la diversification en terme de qualité de signature.
- Risque lié à un changement du régime fiscal entre la France et les pays dont relèvent les titres dans lesquels la SICAV est investie.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :**

Tous souscripteurs.

Les actions R sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques.

Les actions E sont plus particulièrement destinées aux personnes morales.

La SICAV s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent investir sur les marchés d'actions de la zone euro. Les investisseurs s'exposent ainsi aux risques listés au paragraphe "Profil de risque".

La SICAV peut servir de support d'unité de compte des contrats d'assurance-vie proposés par La Banque Postale et est éligible au PEA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans minimum mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

- **Durée de placement recommandée :**

La durée de placement recommandée est au minimum de 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La SICAV est un OPCVM de capitalisation et/ou distribution pour les actions R et les actions E.

Elle procède, en janvier-février, au paiement d'un dividende annuel de l'action R.

- **Fréquence de distribution**

L'assemblée générale de la SICAV décide chaque année de l'affectation des résultats et de la possibilité de distribuer des acomptes.

• **Caractéristiques des parts ou actions :**

La SICAV dispose de deux catégories d'actions : action R et action E.

Les actions sont libellées en euro et sont fractionnées en cent-millièmes d'actions.

• **Modalités de souscription et de rachat :**

- Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les ordres de souscriptions et de rachats, exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, sont centralisés au plus tard à 13h (heure de Paris) auprès de CACEIS BANK, 1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13 - FRANCE.

Afin d'être en mesure de respecter l'heure limite de centralisation fixée ci-dessus, le réseau commercialisateur de La Banque Postale reçoit les ordres de souscriptions et de rachats jusqu'à 11h30.

Les autres réseaux communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en cent-millièmes.

Le montant minimum de la première souscription de l'action E s'élève à 50 000 euros, les suivantes seront au minimum de 10 000 euros.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Les Bureaux de Poste.

- Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.

La méthode de calcul de la valeur liquidative est précisée dans la section "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs".

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire, et sur le site www.labanquepostale-am.fr.

• **Frais et commissions :**

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille et au commercialisateur.

Action R et action E

Frais à la charge de l'investisseur prélevés, pour une action, lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème	
		Action R	Action E
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none"> • 2,50 % ; taux maximum. • Néant pour le réinvestissement des dividendes dans les trois mois à compter du jour de leur mise en paiement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Souscriptions auprès du réseau commercialisateur de La Banque Postale : 1,50 % pour les souscriptions inférieures ou égales à 75 000 euros, 1 % pour les souscriptions supérieures à 75 000 euros et inférieures ou égales à 150 000 euros, 0,80 % pour les souscriptions supérieures à 150 000 euros. • Souscription auprès d'autres commercialisateurs : 2 %.
		<ul style="list-style-type: none"> • Néant pour les souscriptions effectuées par un actionnaire consécutives à une demande de rachat portant sur le même nombre de titres et la même valeur liquidative. 	
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none"> • Néant. 	
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none"> • Néant. 	
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none"> • Néant. 	



- Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transaction et, le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

- Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV ;
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Action R et action E

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux Barème		
		Action R	Action E	
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Action R	1,196 % TTC maximum.	
		Action E	0,70 % TTC maximum.	
Commission de surperformance	Actif net	Action R	Néant.	
		Action E	20 % de la surperformance, nette de frais de gestion fixes de l'action E (*), réalisée par la SICAV sur une base annuelle depuis la Date de Référence précédente, par rapport à la progression réalisée par l'indice Dow Jones EURO STOXX dividendes réinvestis, dans la limite de 0,496 % TTC de l'actif net de l'action E. Les frais variables seront perçus même dans le cas d'une performance négative de l'indice. Dans le cas d'une sous-performance de la SICAV par rapport à l'indice, la provision pour frais de gestion variables fera l'objet d'un réajustement par le biais d'une reprise de provision plafonnée à hauteur de la dotation existante. Les frais de gestion variables seront provisionnés lors de chaque date de calcul de la valeur liquidative et seront prélevés à chaque Date de Référence. La Date de Référence initiale désigne la date de création de la catégorie d'action E, soit le 22 mars 2006. Les Dates de Référence suivantes désignent les dates de clôture de l'exercice en cours, à compter du dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de septembre 2007.	
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire	Produits	Assiette	Société de gestion	Dépositaire
	actions et obligations convertibles	transaction	0,06 % (plafonné à 3 000 € par transaction)	-
	futures marchés actions	lot	de 1 € à 4 €	-
	options marchés actions	prime	0,60 %	-
	opérations de change à terme	opération	-	32 €
	opérations swaps classiques	opération	-	46 €
	Obligations émises par les Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen	transaction	0,005 % du nominal de la transaction (plafonné à 10 000 euros)	-
	Autres obligations	transaction	0,01 % du nominal de la transaction (plafonné à 10 000 euros)	-
	Dérivés organisés de taux	lot	2 euros maximum par lot	-

(*) Actif net de l'action E : actif net de la SICAV pondéré par le poids relatif des actions E par rapport à l'ensemble des actions R et E.

La société de gestion reçoit une quote-part de 33 % du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Des commissions en nature peuvent être perçues par la société de gestion. Des informations complémentaires sur ces commissions sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution, du service commercial et de la recherche.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de la SICAV.

IV - Informations d'ordre commercial

La SICAV ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Les ordres de souscriptions et de rachats reçus par le réseau commercialisateur de La Banque Postale avant 11h30 sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en cent-millièmes.

Le montant minimum de la première souscription de l'action E s'élève à 50 000 euros.

Toute demande d'information relative à la SICAV peut être adressée au commercialisateur.

V - Règles d'investissement

En application du Code Monétaire et Financier - Partie réglementaire, la SICAV respectera les ratios réglementaires suivants :

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES	
<p>Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le Code Monétaire et Financier – Partie Réglementaire.</p> <p>Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux</p>	<p>Jusqu'à 100 %.</p> <p>Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.</p> <p>Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %.</p>
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>• Ces instruments financiers sont :</p> <p>- soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</p> <p>- soit admis à la négociation sur un marché en fonctionnement régulier pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF,</p>	<p>Jusqu'à 100 %, mais</p> <p>- l'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 %.</p> <p>- ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif.</p> <p>Toutefois, pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'OPCVM, la limite de 40% n'est pas applicable.</p> <p>- Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF.</p> <p>- Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires.</p>

<p>- soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p> <p>- soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le Code Monétaire et Financier art. R. 214-2 II.</p> <p>Obligations spécifiques.</p> <p>- instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p> <p>- obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du CMF ou en obligations européennes équivalentes, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du CMF, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.</p>	<p>La limite de 5 % est portée à 35 %.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM.</p> <p>25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.</p>
--	---

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

<p>Parts ou actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'OPCVM français, - d'OPCVM européens conformes à la directive, - de fonds d'investissement répondant aux critères fixés par le Règlement Général de l'AMF. 	<p>Jusqu'à 10 %.</p>
---	-----------------------------

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES

<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires ; 5. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement de droit étranger dont l'autorité de tutelle n'a pas passé d'accord bilatéral avec l'Autorité des marchés financiers, portant sur : <ul style="list-style-type: none"> - l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises - un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers ; 6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le Code Monétaire et Financier art. R. 214-2 II. 	<p>Dans la limite de 10 % de l'actif.</p>
---	--

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

<p>Instruments financiers à terme</p> <p>- <u>marchés réglementés et assimilés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">• ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;• ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; <p>- <u>opérations de gré à gré</u> :</p> <p>dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions mentionnées à l'article R. 214-13.</p> <p>- <u>Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme</u> :</p> <p>Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres</p> <ul style="list-style-type: none">• Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...). • Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...).	<p>Engagement ≤ une fois l'actif. L'engagement sur les marchés à terme de cet OPCVM est calculé selon la méthode linéaire.</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %.</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none">- calcul du ratio de 5 % et ses dérogations- calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier- calcul de l'engagement- respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme. <p>Jusqu'à 100 %.</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p>Jusqu'à 10 %.</p> <p>La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif.</p>
---	---

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES

Prêt d'espèces Emprunt d'espèces	Interdit. Maximum 10 % de l'actif.
-------------------------------------	--

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT

Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.
--	--

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE

<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none">- actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;- titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;- parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ;- dépôts ;- risque de contrepartie défini à l'article R. 214-12 I et II du Code Monétaire et Financier.	<p>Jusqu'à 20 % de son actif.</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20 % peut être porté à 35 % sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.</p>
---	---

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE

<p>Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur</p>	<p>Pas plus de 10 %.</p>
<p>Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article R. 214-1 du Code Monétaire et Financier, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).</p>	<p>Pas plus de 10 %.</p>
<p>Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article R. 214-1 du Code Monétaire et Financier, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).</p>	<p>Pas plus de 10 %.</p>
<p>Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus) et parts de fonds d'investissement,</p> <p>Excepté :</p> <p>Actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger dont l'autorité de tutelle n'a pas passé d'accord bilatéral avec l'Autorité des marchés financiers, portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises- un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers ; <p>Actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels.</p>	<p>Pas plus de 35 %.</p>
<p>Actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger dont l'autorité de tutelle n'a pas passé d'accord bilatéral avec l'Autorité des marchés financiers, portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises- un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers ; <p>Actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels.</p>	<p>Pas plus de 25 %.</p>
<p>Valeur des parts émises par un FCC, pour les OPCVM contrôlés par ou dépendant d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au FCC.</p>	<p>Pas plus de 5 %.</p>

VI - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Règles d'évaluation des actifs

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de bourse, les cours contribués par les spécialistes de marché, les cours utilisés pour le calcul d'indices de marché reconnus ou les cours diffusés sur des bases de données représentatives.

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé européen sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé de la zone Asie-Pacifique sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé de la zone Amérique sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé en dehors de l'Union Monétaire Européenne sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours de devises publié par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à leur dernière valeur estimée.

A l'exception des Bons du Trésor français dont le cours est publié par la Banque de France, les titres de créances négociables et assimilés (contrats de pension, etc...) sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les titres à moins de trois mois de durée de vie résiduelle, en l'absence de sensibilité particulière, peuvent être évalués suivant une progression linéaire sur la période restant à courir entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui du remboursement.

Les acquisitions et cession temporaires de titres sont évaluées de la manière suivante :

- Prêts et emprunts de titres : les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.
- Titres donnés ou reçus en pension : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée dans le contrat. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels sont évalués de la manière suivante :

- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés de l'Union Monétaire Européenne sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation pratiqué le jour de l'évaluation.
- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours de devises publié par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.
- Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme ont été inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels ont été traduits en équivalent sous-jacent.

Les opérations d'échanges de devises ou de conditions d'intérêts sont évaluées de la manière suivante :

- Les contrats d'échanges de conditions d'intérêts sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie future (principal et intérêt) au taux d'intérêt de marché.
- Les contrats d'échanges de conditions de taux d'intérêts de durée résiduelle inférieure à trois mois peuvent être valorisés suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui au terme de l'opération.
- Les plus ou moins-values issues des opérations d'échanges de devises sont valorisées suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence et celui au terme de l'opération.
- L'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devise peut faire l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange en conformité des termes du contrat. Cette méthode ne peut-être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié. Par assimilation, l'ensemble est alors valorisé comme un titre de créance.

Les opérations d'échanges et les produits de bilan intégrant des dérivés complexes sont évalués à partir de modèles ayant recours à des méthodes analytiques (type Black&Scholes) ou numériques (type Monte Carlo) standards ou développées par la société de gestion.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé. Les valeurs liquidatives de fin de semaine seront datées du vendredi. Les intérêts et les frais de gestion de fin de semaine seront calculés jusqu'au vendredi.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

LBPAM ACTIONS EURO

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

Loi n°88-1201 du 23 décembre 1988

Code Monétaire et Financier - Partie réglementaire

Adresse du siège social : 23-25 AVENUE FRANKLIN D. ROOSEVELT, 75008 PARIS, FRANCE.

RCS : B 391 962 925

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

Article premier - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination **LBPAM ACTIONS EURO**, suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75008) - 23/25, avenue Franklin D. Roosevelt.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Au cas où le siège social serait déplacé par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu serait d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital s'élève à la somme de 11 433 676.29 euros divisé en 750 000 actions entièrement libérées. Il a été constitué par versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;



- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, cent-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Les actions représentant le capital de la société peuvent être des actions de capitalisation et/ou distribution R ou de capitalisation et/ou distribution E.

Les actions R et E donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 27. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution.

Le conseil d'administration détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions R et des actions E. Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net de la SICAV par le nombre d'actions, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L 214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L 214-4 du Code monétaire et financier et du décret n°83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en compte et tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander, contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 -Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.



Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et, notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

L'ordre du jour est arrêté par celui ou ceux qui convoquent et est porté sur la convocation.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 - Direction générale - censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions du président doivent prendre fin, au plus tard, à l'issue de l'assemblée générale annuelle suivant la date à laquelle il aura l'âge de 65 ans.

L'âge limite, pour les fonctions de directeur général, est de 65 ans. Toutefois, lorsqu'un directeur général en fonction atteint l'âge de 65 ans, le conseil d'administration peut, sur la proposition de son président, proroger en une ou plusieurs fois ses fonctions de directeur général pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

L'assemblée générale peut nommer, auprès de la société, des censeurs, personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales.

Le mandat des censeurs, toujours renouvelable, dure six années.

Le conseil peut, toutefois, procéder à la nomination de censeurs sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil ou des censeurs

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Indépendamment des conditions ci-dessus, il peut être alloué au conseil d'administration et au collège des censeurs, une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenable entre ses membres et les censeurs.

Article 22 - Dépositaire

L'établissement dépositaire, désigné par le conseil d'administration parmi les établissements mentionnés par décret, est le suivant : CACEIS BANK, 1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13 - FRANCE.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Prospectus simplifié et note détaillée

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif net avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année.

Le résultat net est réparti entre les catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les actions R, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de la catégorie R afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Pour les actions E, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de la catégorie E afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions existant le jour de la mise en paiement du dividende pour les actions R et les actions E.

TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à tout autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

Article 30 - Compétences - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

